

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera d'une part, affiché à la commune de Courtemaux et d'autre part, publié sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret, à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>.

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- La Commune de Courtemaux,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 AVR. 2023

Fait à Courtemaux, le 12 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,



La Directrice des Infrastructures,
Sandrine EUGÈNE

La commune de Courtemaux



La Maire,
Hélène GAUTHIER-POULET



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental et/ou au Maire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.